Canadian Society of Forensic Science
La Société canadienne des sciences judiciaires

Société canadienne des sciences judiciaires-Comité des analyses d'alcool
Procédures opérationnelles recommandées

Valide en date du : 2023 avril 20

Introduction

En 1967, la Société canadienne des sciences judiciaires (SCSJ) forma un premier "Comité sur l'analyse de l'haleine" afin d'étudier les aspects scientifiques, techniques et légaux reliés à la mise en application de la loi concernant les analyses d'alcool[1] dans l'haleine. La Société croyait en l'importance de souligner que la mesure de l'alcoolémie au moyen des tests d'haleine est un procédé scientifique dont la mise en œuvre doit obéir aux règles établies par des scientifiques ayant des connaissances spécifiques sur le sujet. À partir de cette préoccupation, le Comité de la SCSJ recommanda des procédures pour l'analyse de l'alcool dans l'haleine et développa également des normes minimales pour la formation du personnel policier, pour l'utilisation de l'ensemble du matériel, pour l'administration d'un programme d'analyse de l'haleine et pour les produits utilisés avec l'équipement. Ces normes furent publiées dans ce Journal en décembre 1969, date à laquelle fut aussi introduite la loi canadienne appelée "Loi de l'ivressomètre" [1].

En raison de cet intérêt pour l'élaboration d'une méthode de travail rigoureuse, et en raison de l'expertise notoire de la Société canadienne des sciences judiciaires et plus particulièrement des membres de son Comité, le Ministère de la Justice invita le Comité de la SCSJ (connu sous le nom Comité des analyses d'haleine) à devenir son principal conseiller scientifique en matière d'analyse de l'haleine; fonction toujours exercée par le Comité. Au cours des années, l'évolution des progrès technologiques sur les analyses d'haleine, les changements des dispositions législatives au *Code Criminel* ainsi que les diverses problématiques entourant l'analyse de l'haleine furent suivis par le Comité des analyses d'haleine. L'introduction des appareils de détection sur la route, l'arrivée des appareils automatisés pour l'analyse de l'haleine, l'utilisation d'éthylomètres lors d'opérations mobiles et les procédures devant être suivies au cours des prélèvements d'échantillons sanguins sont quelques-uns des aspects importants à souligner. Ce dernier aspect a d'ailleurs amené le Comité à modifier son nom pour devenir en 1985 le "Comité des Analyses d'Alcool" (CAA).

Les publications antérieures (1-13) permettent de retrouver les différentes versions des normes et procédures élaborées sur une période de quarante ans. Pour une meilleure compréhension, les recommandations du Comité ont été séparées en 3 documents :

[1] Le terme alcool désigne l'alcool éthylique

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d'alcool : Procédures opérationnelles recommandées. Ce document se rapporte aux procédures opérationnelles pour les Éthylomètres Approuvés, les Appareils de Détection Approuvés et les Contenants Approuvés.

2. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d'alcool : Les bonnes pratiques d'un programme d'analyse de l'haleine. Ce document se rapporte aux rôles et aux compétences du personnel impliqué dans la gestion d'un programme d'analyse de l'alcool dans l'haleine et couvre les recommandations associées à la formation, aux inspections, à l'entretien, aux modifications et aux facteurs physiques.

3. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d'alcool : Normes pour l'équipement et Procédures d'évaluation. Ce document se rapporte à l'évaluation des nouveaux instruments et du matériel.

Les membres actuels du Comité des Analyses d'Alcool sont :

M. Rosland, Surrey, BC (président)
I. Bugyra, Toronto, ON (vice-président)
V. Mendes, Surrey, BC
G. Huppé, Montreal, QC (secrétaire)
C. Frenette, Ottawa, ON
C. Roy, Montreal, QC
R. Beaty, Austin, TX

Liaison avec le Ministère de la Justice :
J.Wells, Ottawa, ON

Archiviste du Comité des Analyses d'Alcool :
T.C. Cherlet, Edmonton, AB

Les membres antérieurs du Comité sont :

K. Ackland
A.K. Bergh
K.L. Blake
W.D. Bowthorpe
B.B. Coldwell
F.J.E. Comeau
L. Dehaut
A. Dion
S.M. Elves
E.J. Fennell
F.L. Fromm
J.A. Hackett
R.A. Hallett
P.M. Harding
J. Hoday
B.T. Hodgson
R.A. Huber
J.C. Landry
R.M. Langille
S.S. Lintlop
D.M. Lucas
T.L. Martin
D.J. Mayers
J.A. Morin
K.O. Okamura
W.R. Picton
R.A. Pon
R.T. Prokopanko
J.P. Robitaille
J. Tremblay
L.C. Van Berkom
A.E. Wells
W. Westenbrink
J.G. Wigmore
B.K. Wong

Références

1. Picton, WR and Huber, RA. Breathalyzer Programme Planning. Can. Soc. Forensic Sci.J.1969 2: 89-94.

2. The Breath Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1977; 10: 135-138.

3. Breath Testing Standards. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1980; 13: 38-41.

4. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1986; 19(3): 192-222.

5. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1995; 28(1): 27-53.

6. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic. Sci. J. 1998; 31(4): 233-261.

7. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 2003; 36(3): 129-159.

8. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. Sci. J. 2009; 42(3): 31-61.

9. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 2013; 46(1): 25-50.

10. Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool Normes pour l'équipement et procédures d'évaluation. Can. Soc. Forensic Sci. J. 2014; 47(4): 214-229.

11. Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool Normes pour l'équipement et procédures d'évaluation. Valide en date du 30 septembre 2015. Publié en ligne à l'adresse https://www.csfs.ca/ .

12. Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool Normes pour l'équipement et procédures d'évaluation. Valide en date du 18 décembre 2018. Publié en ligne à l'adresse https://www.csfs.ca/ .

13. Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool Normes pour l'équipement et procédures d'évaluation. Valide en date du 27 septembre 2021. Publié en ligne à l'adresse https://www.csfs.ca/ .

RÉSUMÉ

Les procédures opérationnelles recommandées par le Comité des analyses d'alcool tracent les grandes lignes des procédures opérationnelles (ou mode opératoire) des Éthylomètres Approuvés, des Appareils de Détection Approuvés ainsi que des Contenants Approuvés. Ces procédures opérationnelles recommandées sont différentes des normes et des procédures d'évaluation, d'inspections, d'entretien et de modification des différents instruments. Ces recommandations ne doivent pas être considérées comme des éléments de preuves supplémentaires à ceux exigés par le *Code Criminel*. L'analyse de l'alcool dans l'haleine par un Éthylomètre Approuvé, ou par un Appareil de Détection Approuvé, doit donner des résultats analytiques fiables et exacts dans un environnement hors-laboratoire lorsqu'il est opéré par un Technicien Qualifié. Pour cette raison, le Comité a développé des procédures opérationnelles spécifiques qui assurent des résultats fiables et exacts.

I ÉTHYLOMÈTRES APPROUVÉS

1. Le sujet ne doit pas avoir consommé d'alcool (ou toute autre substance susceptible de fausser les résultats du test), ni s'en être introduit dans la bouche pendant un minimum de quinze minutes précédant le prélèvement de l'échantillon d'haleine.

2. Un test à blanc doit être effectué et le résultat obtenu ne doit pas dépasser 10 mg/100 mL[1].

3. Une vérification de l'étalonnage de l'Éthylomètre Approuvé doit être effectuée dans un intervalle de ± 10 mg/100 mL de la lecture attendue comprise entre 50 et 150 mg/100 mL. L'alcool type doit être certifié par un analyste désigné.

    a. Lorsqu'un simulateur est utilisé pour cette vérification, la température de la solution d'alcool type doit être comprise entre 33,8ºC et 34,2ºC afin d'obtenir une concentration attendue de 100 mg/100 mL. L'utilisation d'une même portion d'un lot de solution d'alcool type dans un simulateur en circuit ouvert ne doit pas excéder sept jours ou seize tests de vérification, selon la première échéance. Pour un simulateur utilisé en circuit fermé, l'utilisation ne doit pas excéder quinze jours ou cinquante tests de vérification, selon la première échéance.

    b. Lorsqu'un alcool type gazeux anhydre est utilisé pour cette vérification, le cylindre pressurisé doit être maintenu à la température de la pièce et utilisé seulement à une température se situant dans la gamme spécifiée par le fabricant. L'alcool type gazeux anhydre ne doit pas être utilisé à une pression manométrique se situant en deçà de la pression spécifiée par

[1] mg/100 mL signifie milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang

le fabricant. L'utilisation d'un tel gaz doit seulement être effectuée à l'aide d'un Éthylomètre Approuvé capable de déterminer la valeur cible.

c. Tout alcool type, aqueux ou gazeux, ne doit pas être utilisé au-delà de sa date d'expiration.

4. Les lectures du test à blanc et de la vérification de l'étalonnage doivent être notées au milligramme près, sans être tronquées.

5. Deux échantillons d'air alvéolaire, recueillis à au moins quinze minutes d'intervalle, doivent être analysés.

a. Les résultats des tests d'haleine doivent être tronqués avant d'être notés.

b. Si l'écart entre les deux résultats notés est supérieur à 20 mg/100 mL, des échantillons additionnels doivent être recueillis et analysés, et ce, jusqu'à ce que de l'ensemble des résultats obtenus, deux ne diffèrent pas l'un de l'autre par plus de 20 mg / 100 mL.

II APPAREILS DE DÉTECTION APPROUVÉS

l. L'étalonnage de l'Appareil de Détection Approuvé doit être vérifié par un technicien en étalonnage d'appareil de détection au moins une fois tous les 31 jours.

a. Lorsque la vérification de l'étalonnage est faite avec un simulateur, la température de la solution d'alcool type doit être comprise entre 33,8 et 34,2°C afin d'obtenir une concentration attendue de 100 mg/100 mL. L'utilisation d'une même portion d'un lot de solution d'alcool type dans un simulateur ne doit pas excéder sept jours ou seize tests de vérification, selon la première échéance.

b. Lorsqu'un alcool type gazeux anhydre est utilisé pour vérifier l'étalonnage, le cylindre pressurisé doit être maintenu à la température de la pièce et utilisé seulement à une température se situant dans la gamme spécifiée par le fabricant. L'alcool type gazeux anhydre ne doit pas être utilisé à une pression manométrique se situant en deçà de la pression spécifiée par le fabricant. Un accessoire doit être utilisé afin de déterminer la valeur cible en mg/100 mL en tenant compte de la pression barométrique à partir de la valeur nominale, et ce, à moins que l'Appareil de Détection Approuvé soit lui-même capable de déterminer ladite valeur cible.

c. Tout alcool type, aqueux ou gazeux, ne doit pas être utilisé au-delà de sa date d'expiration.

d. Lors de la vérification de l'étalonnage avec un alcool type, le résultat doit se situer à ±5 mg/100 mL de la lecture attendue. Si le résultat se situe à l'extérieur de cet écart, l'Appareil de Détection Approuvé doit être étalonné.

2. Les mesures nécessaires doivent être prises pour interdire l'accès au dispositif d'étalonnage à toute personne autre que le technicien d'étalonnage d'Appareil de Détection Approuvé.

3. Les résultats de la vérification de l'étalonnage doivent être documentés.

4. Les Appareils de Détection Approuvés qui sont alimentés par piles rechargeables doivent être rechargés conformément aux recommandations du fabricant.

5. La vérification de l'état des piles doit faire partie de la procédure des Appareils de Détection Approuvés qui sont alimentés par une telle source d'énergie.

6. Un test sur un sujet ne doit pas être effectué avant que l'Appareil de Détection Approuvé soit vérifié et qu'il soit prêt à recevoir un échantillon.

7. Avant de procéder au test sur le sujet, une période minimale de quinze minutes doit s'être écoulée depuis la dernière consommation d'alcool alléguée par celui-ci.

8. L'Appareil de Détection Approuvé doit être utilisé conformément aux recommandations du fabricant.

III CONTENANTS APPROUVÉS (PRÉLÈVEMENTS SANGUINS)

1. Les Contenants Approuvés doivent être conservés dans un emballage scellé jusqu'au moment de leur utilisation.

2. Les prélèvements doivent être de sang veineux et doivent être prélevés uniquement par un Médecin Qualifié ou un Technicien Qualifié (pour les échantillons de sang), selon les méthodes médicales reconnues.

   Note: L'appellation "Médecin Qualifié" réfère à une personne ayant le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province. L'appellation "Technicien Qualifié" (pour les échantillons de sang) réfère à une personne étant désignée, ou une personne étant membre d'une classe désignée, par le Procureur Général en vertu du sous-paragraphe 320.4(b)(i) du *Code Criminel*.

3. Les tampons servant à aseptiser le site d'introduction de l'aiguille ne doit pas contenir d'alcool éthylique.

4. Les échantillons de sang doivent être conservés au réfrigérateur (environ 4°C) à tout moment, dans la mesure du possible. L'accès doit être limité au personnel autorisé.

5. Les contenants approuvés peuvent être utilisés au-delà de leur date de péremption. La date de péremption fait référence à la date après laquelle le fabricant ne garantit plus le vide.